

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2017-11-29-001

**Arrêté préfectoral
mettant en demeure la société ETS Serge BEAUDONNET
pour l'activité de fabrication de bennes pour camions
qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : applicable au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP0540337A du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers, en date du 31 octobre 2017 ;

VU le récépissé de déclaration n° 10176, délivré le 4 décembre 2000, aux ETS Serge BEAUDONNET relatif à l'exploitation en zone industrielle à Lectoure d'une fabrique de bennes pour camions répertoriée sous la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juin 2017 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 1^{er} juin 2017, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 3 juillet 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 27 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris le 10 août 2017 à l'encontre de la société ETS Serge BEAUDONNET sise à Lectoure ;

VU la demande de recours gracieux transmise par la société ETS Serge BEAUDONNET au préfet du Gers en date du 3 octobre 2017 ;

VU le courriel de l'exploitant du 8 novembre 2017 relatif à la proposition de nouveaux délais pour mettre en conformité son établissement au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 novembre 2017 proposant des nouveaux délais de mise en conformité faisant suite à la proposition de l'exploitant susvisée, dont une copie a été transmise à M. BEAUDONNET par courrier du 10 novembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 24 mai 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- l'exploitant ne respectait pas certaines prescriptions techniques de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015 susvisé ;
- les activités de stockage de gaz de propane et d'application de peintures et apprêts par pulvérisation étaient exploitées sur le site sans déclaration préalable au préfet et que les activités concernant le stockage de matières et liquides dangereux sont susceptibles de relever des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées .

Considérant que l'exploitation d'activités relevant de la réglementation des installations classées sans une déclaration préalable au préfet constitue un manquement au regard des dispositions des articles L. 512-8 et R. 512-47 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation d'activités soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique sans qu'un contrôle n'ait été réalisé par un organisme agréé par le ministère de l'écologie constitue un manquement au regard des dispositions des articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement et de l'article 1.1.2 des arrêtés ministériels sectoriels applicables aux dites activités,

Considérant que les non-conformités techniques relevées constituent un manquement au regard des dispositions des articles 2.7 (conformité installations électriques), 2.9 et 2.10 (rétentions des matières et liquides dangereux), 4.2 (défense extérieure incendie), 4.3 (recensement des zones à risques), 7.1 à 7.6 (stockage et gestion de l'élimination des déchets), 8.4 (mesure des émissions sonores) et 3.2 (accès au site) de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que la non-conformité technique portant sur l'absence d'une clôture en périphérie du stockage de propane constitue un manquement au regard des dispositions de l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP0540337A du 23 août 2005 susvisé ;

Considérant que les non-conformités sus-décrites sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en termes de protection de l'environnement et de sécurité des tiers ;

Considérant que, dans le cadre du recours gracieux, les échanges avec le représentant juridique de la société ETS Serge BEAUDONNET ont permis d'associer à chaque non-conformité un délai adapté à chacune d'entre elles ;

Considérant que suite à ces échanges, il convient de modifier les délais de mise en conformité fixés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2017 susvisé ;

Considérant qu'il convient, pour la défense extérieure contre l'incendie, de prendre en compte les préconisations suivantes du service départemental d'incendie et de secours du Gers mentionnées dans son courriel du 13 octobre 2017 :

« *La défense extérieure contre l'incendie des établissements BEAUDONNET devra être assurée par :*

- *un ou des points d'eau d'incendie de 180 m³/h pendant 2 heures ou un volume d'eau de 360 m³ à une distance inférieure ou égale à 200 mètres,*
- *et complétée par un ou des points d'eau d'incendie de 110 m³/h pendant 2 heures ou un volume d'eau de 220 m³ à une distance inférieure ou égale à 400 mètres.*

Toutefois, afin de faire obstacle à la propagation du feu, il est vivement recommandé d'assurer un recoupement interne des bâtiments pour obtenir des cellules d'une superficie maximale de 3000 m². Si cette option était retenue, le dimensionnement pourrait être réévalué ».

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ETS Serge BEAUDONNET de respecter les dispositions du code de l'environnement et les prescriptions des arrêtés ministériels sectoriels applicables aux activités exploitées sur le site afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 10 août 2017 et de le remplacer par le présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2017, pris à l'encontre de la société ETS Serge BEAUDONNET sise à Lectoure, est abrogé. Les dispositions des articles 1 et 2 de cet arrêté sont remplacées par celles des articles ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Situation administrative de l'établissement

La société ETS Serge BEAUDONNET, pour l'usine de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure, est mise en demeure de régulariser, **au plus tard le 10 décembre 2017**, la situation administrative du site en déclarant au préfet les activités relevant de la réglementation des installations classées en application des dispositions des articles L. 512-8 et R. 512-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Zones à risques

La société ETS Serge BEAUDONNET, pour l'usine de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure, est mise en demeure de procéder, **au plus tard le 10 décembre 2017**, au recensement des zones à risques (incendie, toxique, ou explosif) dans lesquelles un risque peut avoir une conséquence directe sur l'environnement ou sur la sécurité publique en application des prescriptions de l'article 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015.

ARTICLE 4 :

Stockages de matières et liquides dangereux

La société ETS Serge BEAUDONNET, pour l'usine de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure, est mise en demeure, au regard des prescriptions des articles 2.9 et 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015, de respecter les dispositions suivantes relatives aux stockages de matières et liquides dangereux susceptibles de créer une pollution des eaux et du sol :

- **au plus tard le 10 décembre 2017**, entreposer les matières et liquides dangereux susceptibles de créer une pollution des eaux et du sol à l'intérieur du bâtiment principal en prenant les précautions adaptées pour éviter tout débordement vers l'extérieur dudit bâtiment,
- **au plus tard le 10 mars 2018**, associer tous les stockages de matières et liquides dangereux susceptibles de créer une pollution des eaux et du sol à une rétention d'une capacité adaptée à chaque stockage en application des prescriptions des articles 2.9 et 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015.

ARTICLE 5 :

Élimination et entreposage des déchets

La société ETS Serge BEAUDONNET, pour l'usine de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure, est mise en demeure, au regard des prescriptions des articles 7.1 à 7.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015, de respecter les dispositions suivantes relatives à la gestion et à l'entreposage des déchets :

- **au plus tard le 10 décembre 2017**, procéder à l'enlèvement et à l'élimination des déchets entreposés sur la partie Sud-Ouest du site et entreposer les déchets actuellement générés dans le bâtiment principal en prenant les précautions adaptées pour éviter tout débordement vers l'extérieur dudit bâtiment,

- **au plus tard le 10 mars 2018**, stocker et gérer l'élimination des déchets produits sur le site en application des prescriptions des articles 7.1 à 7.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015.

ARTICLE 6 :

Émissions sonores

La société ETS Serge BEAUDONNET, pour l'usine de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure, est mise en demeure de faire réaliser, **au plus tard le 10 décembre 2017**, par un organisme qualifié une mesure des émissions sonores (en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée) des activités exploitées en fonctionnement normal sur le site en application des prescriptions de l'article 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015.

ARTICLE 7 :

Conformité installations électriques

La société ETS Serge BEAUDONNET, pour l'usine de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure, est mise en demeure de rendre conforme, **au plus tard le 10 mars 2018**, les installations électriques aux règles en vigueur en application des prescriptions de l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015.

ARTICLE 8 :

Contrôles périodiques par un organisme tiers

La société ETS Serge BEAUDONNET, pour l'usine de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure, est mise en demeure de faire réaliser par un organisme agréé par le ministère de l'écologie, **au plus tard le 10 mars 2018**, le contrôle périodique des activités relevant des installations classées et exploitées sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique en application des dispositions des articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement et de l'article 1.1.2 des arrêtés ministériels sectoriels applicables aux dites activités.

ARTICLE 9 :

Clôture du stockage de gaz

La société ETS Serge BEAUDONNET, pour l'usine de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure, est mise en demeure de rendre inaccessible, **au plus tard le 10 mars 2018**, par une clôture d'une hauteur de 2 mètres avec porte verrouillable, le stockage de gaz propane exploité sur le site en application des dispositions de l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP0540337A du 23 août 2005.

ARTICLE 10 :

Défense extérieure contre l'incendie

La société ETS Serge BEAUDONNET, pour l'usine de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure, est mise en demeure, au regard des prescriptions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015, de respecter les dispositions suivantes relatives à la défense extérieure contre l'incendie :

- **au plus tard le 10 mars 2018**, mettre en place, à une distance inférieure ou égale à 200 m de l'établissement, une réserve d'eau incendie d'un volume de 360 m³, en application d'une des préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Gers mentionnées dans son courriel du 13 octobre 2017.
- **au plus tard le 10 août 2018**, compléter la réserve d'eau incendie de 360 m³ par un ou des points d'eau d'incendie de 110 m³/h pendant 2 heures ou par une réserve d'eau de 220 m³ à une distance inférieure ou égale à 400 mètres. Le dispositif final mis en place devra être validé par le SDIS.

ARTICLE 11 :

Clôture du site

La société ETS Serge BEAUDONNET, pour l'usine de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure, est mise en demeure de mettre en place en limite de propriété, **au plus tard le 10 mai 2018**, une clôture ou tout dispositif équivalent permettant d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'établissement en application des prescriptions de l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015.

ARTICLE 12 :

Dans le cas où l'obligation mentionnée à l'article 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 :

Dans le cas où les obligations mentionnées aux articles 3 à 11 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 15 :

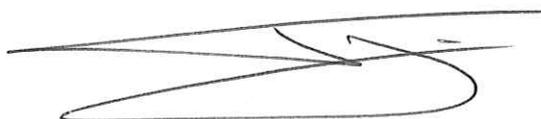
Le présent arrêté sera notifié à la société ETS Serge BEAUDONNET sise à Lectoure et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 16:

Le secrétaire général de la préfecture du GERS, le sous-préfet de Condom, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Lectoure.

Fait à AUCH, le **29 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER